

Etaient présents :

Mme Marie-Lyne VAGNER, présidente
Mme Sara FERAUD, vice-présidente
Mme Frédérique PARIS, 9 ^{ème} adjointe
M. Jérôme VARANGLE, 3 ^{ème} adjoint
Mme Camille DAEL, conseillère municipale
M. Pascal DIDTSCH, conseiller municipal
M. Gérard DUBUCHE, ACCES
Mme Sylvie GUERRAND, Comité de Bernay du Secours Populaire Français
Mme Brigitte MARY, DECLIC
Mme Colette GENET, Croix Rouge de Bernay
Mme Elisabeth ERARD, UDAF 27
Nora MAGNAN, Trisomie 21

Étaient excusés :

Mme Thérèse FICHET-GIRARD, Collectif de Serquigny Actif pour les migrants
M. Guillaume BOULAYE, Les Sauveteurs Secouristes Risle Charentonne
Mme Sabrina BECHET, conseillère municipale déléguée

Etaient absents :

M. Sébastien LERAT, conseiller municipal
M. Guillaume WIENER, conseiller délégué

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 17h30 heures et procède à l'appel.

Il est dénombré 12 conseillers présents, la condition du quorum est remplie (art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

1. *Se référant au procès-verbal du Conseil d'administration du 11 décembre 2023, Madame la Présidente demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.*

Le procès-verbal n° 4 de la séance du Conseil d'Administration est approuvé à l'unanimité.

2. RESIDENCE : MISE A JOUR DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Le Code de l'Action Sociale et des familles, le code de la Santé Publique et différentes circulaires prévoient la mise en place de documents réglementaires pour le bon fonctionnement des résidences autonomes.

Le projet de loi Autonomie prévoit la mise en place de ces documents, ainsi qu'un socle de prestations obligatoires.

Sont proposés à l'examen du Conseil d'administration les documents suivants :

- Le livret d'accueil :
 - Charte des droits et libertés de la personne accueillie
 - Les tarifs
 - Les numéros d'urgence
 -
- La charte de Bienveillance
- Le cahier de doléances
- Le dossier résident :
 - Le formulaire d'inscription
 - Le protocole de projet individualisé

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte les documents précités et de leur mise en place à compter du 12 décembre 2023.

3. CCAS-RESIDENCE : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Marie-Lyne VAGNER

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissement public de coopération intercommunal et communes).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon le M14 soit le budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

1 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite

de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2 - Gestion des crédits pour dépenses imprévues

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024 à la nomenclature M57 développée

AUTORISE Madame la Présidente à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE la gestion des crédits pour dépenses imprévues dans le cadre d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. CCAS-RESIDENCE : ADOPTION DU REGLEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE DU CCAS

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Par délibération n° 04-25-2023 du 06 décembre 2023, le conseil d'administration a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal du CCAS.

Il est rappelé que le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs EPCI. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Ce règlement retrace les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment en matière de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. D'une manière générale, il vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte le règlement budgétaire et financier.

5. CCAS-RESIDENCE : REVISION DU REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS NOMENCLATURE M57

Madame la Présidente indique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de déterminer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *prorata temporis*.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Les terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenu.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif. Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux amortissements reçus au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Par délibération n°3-24-2023 du 06 décembre 2023, la collectivité a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget du CCAS.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait «au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies par la délibération n° 68-2017 du 19 octobre 2017.

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à un seuil déterminé par le CCAS (500 € TTC pour le CCAS de Bernay), et qui sont comptabilisés en section d'investissement sont amortis en une année.

Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les collectivités sont libres de fixer les durées d'amortissement de leurs biens, la M57 ne formulant que des préconisations.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte l'actualisation de la durée d'amortissement selon le tableau en annexe.

AUTORISE l'application de la méthode de l'amortissement au *prorata temporise* pour tous les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024.

PRECISE que tous les biens de faible valeur (< 500 €), seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

6. CCAS-RESIDENCE : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2024 les années de renouvellement de l'assemblée délibérante, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget CCAS	BP 2023	Autorisation 2024 (avant vote BP) *
Chapitre 20	11 732.00 €	2 933.00 €
Chapitre 21	25 885.58 €	6 471.39 €
Total budget principal - CCAS	37 617.58 €	9 404.39 €
Budget annexe – Résidence Autonomie Lyliane Carpentier		
Chapitre 16	11 000.00 €	2 750.00 €
Chapitre 21	20 503.81 €	5 125.95 €
Total budget annexe – Résidence Autonomie Lyliane Carpentier	31 503.81 €	7 875.95 €

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2024.

7. CCAS-RESIDENCE : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECouvrABLES DU BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur les admissions en non-valeur jugées irrécouvrables par le service de gestion comptable dont les listes sont arrêtées à la date du 11 juillet 2023.

- Budget principal CCAS – 25800 – liste n° 6104670131
- Budget annexe Résidence Autonomie- – 25802 - liste n°6103470431

La créance dite admise en non-valeur a fait l'objet de poursuites qui se sont révélées infructueuses eu égard à l'insolvabilité du débiteur :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective,
- Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite d'une procédure de surendettement,
- Solde bancaire insaisissable,

- Succession vacante négative (décès)
- Procès-verbal de carence,
- Opposition sur salaire inopérante compte tenu de la quotité saisissable

L'admission en non-valeur d'une créance apure les prises en charge, mais elle ne libère pas pour autant le redevable. Le recouvrement peut être repris si le débiteur redevient solvable.

Budget principal : 2001, 2002, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017

Budget annexe : Exercices concernés : 2010, 2011, 2013, 2015, 2016, 2017

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6541** :

BUDGET	Montant en €
Budget principal	10 589.86
Budget annexe - Résidence autonomie	9 438,93 €

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

VALIDE l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables figurant sur l'état nominatif transmis en annexe dressé par le comptable pour un montant de 20 028.79 €

8. RESIDENCE : DECISION MODIFICATIVE N°1-2023

Considérant que le budget primitif est voté par chapitre, la décision modificative est proposée au niveau du chapitre tel que défini par l'article D.2311-4 du CGCT.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur l'adoption de la Décision Modificative proposé :

BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			BP 2023	DM1 2023	BP + DM1 2023
CHAPITRE 016	6541	Créances admises en non-valeur	0.00 €	+ 9 500.00 €	9 500.00 €
CHAPITRE 011	6287	Remboursement de Frais	50 000,00 €	- 9 500.00 €	40 500.00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			50 000,00 €	0.00 €	50 000.00 €

DEPENSES D INVESTISSEMENT			BP 2023	DM1 2023	BP + DM1 2023
CHAPITRE 16	165	Dépôts et cautionnements reçus	10 000.00 €	+ 1 000.00 €	11 000.00 €
CHAPITRE 21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €	- 1 000.00 €	0.00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			11 000,00 €	0.00 €	11 000.00 €

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOPTÉ la décision modificative n°1 - 2023.

9. RESIDENCE : REVISION DES LOYERS AU 01.01.2024

Comme chaque année, pour donner suite à la publication des indices INSEE révisions de loyers, il convient de procéder à la révision des loyers de la Résidence Autonomie à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre était en 2022 de : 136.27. En 2023, il est de 141.03.

Il y aura donc une augmentation pour l'année 2024, de :

Logement T1 :

- Loyer mensuel actuel : 572.95 €
- Loyer mensuel 2024 : **592.96 €** (572.95 X 141.03/136.27)

Logement T2 :

- Loyer mensuel actuel : 615.33 €
- Loyer mensuel 2024 : **636.82 €** (615.33 X 141.03/136.27)

Logement T4 :

- Loyer mensuel actuel : 667.69 €
- Loyer mensuel 2024 : **691.01 €** (667.69 X 141.03/136.27)

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

Pascal DIDTSCH : Vote contre

APPROUVE l'augmentation des loyers au 1^{er} janvier 2024 en fonction de la révision de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2023 fixé à 141.03.

10. RESIDENCE : RAPPEL DES CHARGES LOCATIVES SUR L'ANNEE 2023

Conformément à la réglementation en vigueur, les charges communes et les prestations individuelles pour les résidences autonomies peuvent être récupérées auprès des Résidents :

Ainsi, les dépenses estimées à hauteur de 100 950 € au budget 2023 ont été réalisées à hauteur de 97 495.41 €, ce qui conduit à un rappel sur charges de – 3 454.59 €, soit un rappel de :

T1 : - 36.13 €
T2 : - 50.42 €
T4 : - 80.88 €

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOPTÉ et APPLIQUE le rappel des charges locatives sur les montants proposés sur l'année 2023.

11. RESIDENCE : ESTIMATION DES CHARGES LOCATIVES A COMPTER DU 01.01.2024

Conformément à la réglementation en vigueur, les charges communes et les prestations individuelles pour les Résidences Autonomies peuvent être récupérées auprès des Résidents.

Ces charges comprennent les postes suivants :

- Eau
- Electricité
- Contrats de maintenance
- Salaire veilleuse de nuit (80% du poste de veille de nuit)
- Interventions hors contrat
- Taxes Ordures Ménagères
- Interventions des services Techniques Municipaux sur les parties communes

Pour 2023, le CCAS estime l'augmentation des provisions en fonction du coût de 2022 :

NATURES DES DEPENSES	MONTANT DES CHARGES REELLES 2023	MONTANT PROVISIONS DE CHARGES 2023	ESTIMATION PROVISIONS 2024
EAU	2 725.75	3000.00	3 000.00
ELECTRICITES PARTIE COMMUNES	25 800.21	25 000.00	27 000.00
CONTRATS DE MAINTENANCES	13 209.18	13 000.00	14 000.00
PRESENCE VERTE	20 483.58	16 600.00	22 000.00
TAXES ENLEVEMENTS ORDURES MENAGERES	11 780.00	11 350.00	12 200.00
FRAIS PERSONNEL VEILLEUSE DE NUIT	19 496.69	28 000.00	0
FRAIS PERSONNEL COMMUNAL	4000.00	4 000.00	4 000.00
TOTAL	97 495.41	100 950.00	82 200.00

Soit 82 200€/ 3 289 m2 = 24.99 € par m2

T1 : 34.40 m2 x 24.99 € = 859.74 € par an soit 71.64 € par mois

T2 : 48.00 m2 x 24.99 € = 1 199.64 € par an soit 99.97 € par mois

T4 : 77.00 m2 x 24.99 € = 1 924.41 € par an soit 160.37 € par mois

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte et APPLIQUE les charges locatives sur les montants proposés au 1^{er} janvier 2024.

12. CCAS : BAL DES SENIORS

Cette manifestation organisée par le Centre Communal d'Action Sociale, consiste en l'organisation d'un bal animé par l'orchestre « Parie Guinguette ». Ce dernier a eu lieu le dimanche 03 décembre 2023 à partir de 14 heures jusqu'à 17 heures.

L'animation est gratuite pour les bernayens retraités. Une assiette de 5 mignardises ainsi qu'une boisson sans alcool, prise en charge par le CCAS, a été offerte à chaque Bernayen.

L'animation est ouverte aux retraités non bernayens. L'entrée sera facturée à 8 € pour les habitants retraités hors Bernay. Ce prix comprend l'entrée ainsi qu'une assiette de mignardises et une boisson sans alcool.

Au-delà, il sera possible d'acheter des assiettes de mignardises ainsi que des boissons au tarif suivant :

Prestations	PRIX
ASSIETTE DE MIGNARDISES	5 euros
Bouteille eau plate ou gazeuse	1 euro

Bouteilles de jus de pomme ou multifruit	2 euros
Bouteille de crémant	8 euros
Bouteille de vin blanc ou rosé	6 euros
1 verre de crémant/ vin blanc ou vin rosé	1.50 euros
Bière 33 cl	2.50 euros
1 verre de café/ thé/ chocolat chaud	0.50 euros
1 verre de jus de pomme ou multifruit	0.50 euros

La participation des retraités sera encaissée par régie. Les prestataires seront payés par mandat administratif sur présentation d'une facture.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'organisation de l'animation « Bal des Seniors », d'accepter la tarification payante des retraités résidants hors de Bernay dans les conditions exposées ci-dessus ainsi que la tarification des denrées en supplément et d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

APPROUVE l'organisation de l'animation « Bal des Séniors » et les prochains
 ACCEPTE la tarification telle qu'elle est proposée par le CCAS et autorise Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

13. CCAS-RESIDENCE : ATTRIBUTION D'UNE PRIME INFLATION EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Face à l'inflation galopante, le ministre de la Transformation de la Fonction Publique a annoncé des mesures de revalorisation salariale et notamment le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret du 31 juillet 2023 précise les conditions et les modalités de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire. Ce dernier est directement applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

Un décret spécifique à la fonction publique territoriale daté du 31 octobre 2023 vient préciser les modalités d'applications de cette prime pour la fonction publique territoriale, pour une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 €, au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, travaillée à temps plein et dans son intégralité. Ce montant est proratisé en fonction de la période d'emploi et de la quotité de travail. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Aussi, le CCAS de Bernay peut, par voie délibérative, décider du versement de cette prime, de manière totale ou partielle, dans la limite des plafonds, à tout ou partie des agents concernés par ladite prime selon les conditions énumérées par le décret.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de valider l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics remplissant les conditions du décret

n°2023-1006 du 31 octobre 2023, d'un montant de 300 € brut, à tous les agents touchant moins de 39 000 € brut sur la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2023.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

INSTAURE une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions précisées ci-dessus et dans le décret n° 2023-1006, d'un montant de 300 € brut,
INDIQUE que la prime sera versée en une seule fraction sur la paye de décembre 2023.

14. COMPTE RENDU DE DECISION PRISES DU 1^{ER} AVRIL AU 30 NOVEMBRE 2023

Aux termes du Décret n°95-562 du 06 mai 1995, le Conseil d'Administration peut déléguer à sa Présidente une partie de ses attributions.

Il est demandé au Conseil d'administration de prendre acte des décisions prises entre le 1^{er} avril et 31 août 2023.

DECISION N°4-2023 portant validation de l'offre de l'Association Nationale « Présence Verte » pour un abonnement de Téléassistance collective à débordement totale.

DECISION N°5-2023 portant validation de l'offre de la société Culligan pour la location d'une fontaine à eau.

DECISION N°6-2023 portant validation de l'offre de El Curiosités Normandes pour les colis de Noël 2023.

Le Conseil d'Administration prend acte du compte rendu de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question diverse n'ayant été posée, Madame la Présidente lève la séance à 20h40.

Marie-Lyne VAGNER	Présidente		Sylvie GUERRAND	Administratrice	
Sara FERAUD	Vice-Présidente		Elisabeth ERARD	Administratrice	
Frédérique PARIS	9 ^{ème} adjointe		Guillaume BOULAYE	Administrateur	Excusé
Jérôme VARANGLE	3 ^{ème} adjoint		Nora MAGNAN	Administratrice	
Sabrina BECHET	CM déléguée	Excusée	Gérard DUBUCHE	Administrateur	
Guillaume WIENER	CM	Excusé	Brigitte MARY	Administratrice	
Camille DAEL	CM		Thérèse FICHET- GIRARD	Administratrice	Excusée
Sébastien LERAT	CM	Excusé	Colette GENET	Administratrice	
Pascal DIDTSCH	CM		Françoise ROUTIER	Invitée permanent	